



## DÉCISION DE L'AFNIC

**hikvision.fr**

**Demande n° FR-2014-00581**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société HANGZHOU HIKVISION DIGITAL TECHNOLOGY CO., LTD.

Le Titulaire du nom de domaine : M. Jean-Claude D.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : hikvision.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 mars 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 28 mars 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 28 mars 2015

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES - LWS

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 février 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 mars 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 25 mars 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 01 avril 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hikvision.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis date du 16 octobre 2013 de la société HIKVISION FRANCE immatriculée le 15 octobre 2013 sous le numéro 797 910 064 au R.C.S. de Paris ;
- Registro mercantile de Madrid – entidad : HIKVISION SPAIN SL ;
- Fiche de renseignement extraite le 27 janvier 2014 de la base Infogreffe sur la société ARGOS TECHNOLOGIES immatriculée le 08 août 2002 sous le numéro 443 040 506 au R.C.S. d'Evry ;
- Statuts de la société ASEO signés le 07 juillet 2008 par Messieurs Nicolas D., Michel-Ange L. et Jean Claude D, Titulaire du nom de domaine <hikvision.fr> ;
- Notice complète de la marque française « HIKVISION » numéro 358597 enregistrée le 02 juillet 2008 pour la classe 9 par le Requérent ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « HIKVISION », numéro 004101267 en vigueur en France, enregistrée pour la classe 9 le 19 novembre 2008 par le Requérent ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « HIKVISION », numéro 011322773 en vigueur en France, enregistrée pour les classes 35, 37, 38, 42 et 45 le 15 avril 2013 par le Requérent ;
- Projet de décision de rejet par l'INPI le 22 novembre 2013, de la demande d'enregistrement par le Titulaire de la marque « HIKVISION » n° 133998857 ;
- Résultats obtenus le 14 février 2014 dans la base INPI après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom du Titulaire ;
- Résultats obtenus le 14 février 2014 dans la base de l'OHMI après une recherche de marques enregistrées au nom du Titulaire ;
- Résultats obtenus le 19 février 2014 dans la base de l'OMPI après une recherche de marques enregistrées au nom du Titulaire ;
- Liste des noms de domaine enregistrés par le Requérent ;
- Extrait de la base whois de noms de domaine enregistrés par le Requérent et notamment :
  - o <hikvision.com> enregistré le 21 janvier 2002 ;
  - o <hikvision-europe.com> enregistré le 13 juillet 2012 ;

- Extrait de la base whois du nom de domaine <hikvision.fr> enregistré le 28 mars 2010 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <aseonet.com> enregistré le 20 septembre 2008 par la société ARGOS TECHNOLOGIES ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 09 janvier 2014 envoyé à l'Afnic pour le nom de domaine <hikvision.fr> et courriel de de réponse adressé au Requérant le 10 janvier 2014 ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 14 janvier 2014 à la requête du Requérant sur le contenu de certaines pages extraites du site internet <http://www.hikvision.fr> ;
- Echange de courriels rédigés en langue anglaise entre le Requérant et le Titulaire ayant pour objet : « Domain name issue » ;
- Fiche de renseignement extraite le 14 février 2014 du site web [www.societe.com](http://www.societe.com) sur la société AUDIT CONSEIL REALISATION D'ETUDES ENGINEERINGS DISTRIBUTION (ACREED) immatriculée le 14 novembre 2011 sous le numéro 537 518 979 au R.C.S. de AMILLY dont le Titulaire est gérant ;
- Résultats obtenus le 27 janvier 2014 après une recherche sur le terme « hikvision » avec le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.logitronik.fr> ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.aseonet.com> et plus précisément d'une gamme de produits Hikvision ;
- Capture d'écran du 11 février 2014 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <hikvision.fr> ;
- Captures d'écran du site internet <http://www.acreed.fr> et notamment des pages d'accueil et de contact ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.hikvision.com> dont le contenu est rédigé en langue anglaise ;
- Présentation de « Acreed-vision SYSTEMS » développé par Hikvision.fr et Acreed ;
- Contrat de licence de marque conclu entre le Requérant et la société HIKVISION France le 20 décembre 2013 ;
- Demande d'inscription de la concession de licence au Registre National des Marques datée du 29 janvier 2014 ;
- Page wikipédia dédiée à Hikvision dont le contenu est rédigé en langue anglaise ;
- Fiche technique détaillée de produits Hikvision rédigée en langue anglaise ;
- Liste de documents fournis en anglais : APS Insertion order, APS Final invoice – duplicata, IP Focus Advert Booking Form, Ncg media new bank account details, Ncg media space booking form, Ncg media terms & conditions, International security byers guides, Ncg media agreement, Jurassic Communication Corp. invoice, IFSEC2009 Stand confirmation, IFSEC2009 contract for space, IFSEC2009 important sponsorship information, Hikvision advertising : « See Hikvision's Revolutionary DVR Platform at IFSEC 2009 », British security industry association certificate, Business License for Enterprises as Legal Persons n°1520975, Extract from the trade register of the Chambers of Commerce, Memorandum of understanding between HANGZHOU HIKVISION DIGITAL TECHNOLOGY CO. Ltd. and ARGOS TECHNOLOGIES, HIKVISION DISTRIBUTION AGREEMENT with LOGITRONIK, Product Quick Guide Hikvision 201204v04, Product Guide Hikvision 2012/06, Product Quick Guide v1.0, 2010/06, MESSE ESSEN GmbH Electrical installation, HIKVISION DISTRIBUTION AGREEMENT with Aasset Security, HIKVISION DISTRIBUTION AGREEMENT with ARGOS TECHNOLOGIES ;
- Photographies de stands Hikvision datées de novembre 2008 ;
- Photographies de stands Hikvision datées de mai 2009 ;
- Courrier de Reddot design award à l'attention du Requérant.

Dans sa demande, le Requéran indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1.L'intérêt légitime de la requérante

La société de droit chinois, Hangzhou Hikvision Digital Technology Co., Ltd. (ci-après la requérante) dont le siège social situé dans la ville Hangzhou (Chine), est un des plus grands fournisseurs mondiaux de produits et solutions de vidéosurveillance (Annexe 1, Annexe 2, Annexe 3). Elle est spécialisée dans la technologie de vidéosurveillance, ainsi que dans la conception et la fabrication de produits innovants dans ce domaine qui s'étend des appareils photo et enregistreurs vidéo numériques, aux logiciels de gestion de vidéos comme l'illustrent des extraits de ses catalogues (Annexes 4-1, 4-2, 4-3). La requérante a atteint une position leader sur le marché mondial dans le domaine de la sécurité, et a beaucoup investi dans la publicité en France et en Europe (Annexes 5, 6). Elle participe régulièrement à des salons et expositions professionnelles (Annexes 7, 8 et 9) et a été régulièrement récompensée aux Royaume-Uni et en Allemagne (Annexes 10, 11). La requérante exerce ses activités via ses succursales nationales en Chine et filiales dans les autres pays (Annexe 2), notamment Hikvision Europe B.V. aux Pays-Bas (Annexe 12), HIKVISION SPAIN SL en Espagne (Annexe 13) et HIKVISION FRANCE en France (Annexe 14). Elle distribue ses produits en France notamment par l'intermédiaire de ses distributeurs AASSET(Annexe 15), ARGOS TECHNOLOGIES(Annexes 16-1, 16-2, 16-3), Logitronik (Annexe 17) etc. La requérante est notamment titulaire de marques HIKVISION ayant effet en France (Annexes 18, 19, 20): -Marque française HIKVISION n° 3585977 déposée le 02 juillet 2008 et enregistrée pour désigner différents produits en classe 9 ; -Marque communautaire HIKVISION n° 4101267 déposée le 09 novembre 2004 et enregistrée pour désigner différents produits en classe 9 ; -Marque communautaire HIKVISION n°11322773 déposée le 15 avril 2013 et enregistrée pour désigner des services de location et de vente de différents produits et notamment de produits visés aux marques précitées, en classe 35. Or la société HIKVISION a constaté l'usage du nom de domaine « hikvision.fr » comme adresse d'un site présentant des produits identiques et similaires à ceux visés à ses marques. Le risque de confusion entre lesdites marques HIKVISION protégées en France et <hikvision.fr> est évident, le nom de domaine reprenant à l'identique le signe objet des marques qui lui sont opposées. La requérante est également titulaire de nombreux noms de domaine composés de HIKVISION (Annexe 21) tant avec <hikvision.com> enregistré dès le 21 janvier 2002(Annexe 22-1) qu'avec un très grand nombre de noms de domaine enregistrés sous des extensions nationales européennes, dont < hikvision-europe.com> (Annexe 22-2). Ils sont tous exploités, ce qui atteste de la très grande visibilité de la requérante sur l'Internet. Le terme HIKVISION correspond également à la dénomination sociale de la requérante (Annexe 1). La Requéran a un intérêt légitime.

2.L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE Le titulaire mis en cause est Jean-Claude D., domicilié [adresse] (Annexe 23, 24-1, -2), ancien associé de la société ASEO (RCS Evry B 505 166 991) immatriculée le 10/07/2008 qui a pour activité la commercialisation, l'importation et l'exportation de produits identiques à ceux visés aux marques de la requérante (Annexe 25). M. D. est titulaire de <hikvision.fr>, enregistré le 28 mars 2010 et renouvelé le 28 mars 2013 (Annexes 23, 24-1, 24-2). Etant ancien associé de la société ASEO (Annexe 25), filiale de la société française ARGOS TECHNOLOGIES (dont le directeur général Mr Nicolas D.(Annexe 16-3) est également l'associé d'ASEO) et ancien distributeur des produits de HIKVISION (Annexe 16-1 page 6 ), M. D. connaît ou à tout le moins, aurait du connaître l'existence des droits antérieurs de propriété intellectuelle de HIKVISION. Le constat d'huissier dressé le 14/01/2014 (Annexe 26) enseigne que le nom de domaine litigieux, qui reprend à l'identique le signe objet des marques de la requérante, est utilisé sans son autorisation pour commercialiser des produits identiques ou à tout le moins similaires à ceux visés auxdites marques (Annexe 26 pages 8-10). Le catalogue mis en ligne, daté 2013.1 (Annexe 26 pages 13-32) reproduit à l'identique la forme de présentation et les contenus des produits figurant dans les catalogues antérieurs de la requérante (Annexes 4-2, 4-3), en remplaçant le site officiel de HIKVISION (www.hikvision.com) par l'adresse du site litigieux (Annexe 26, pages 13-32 en bas de chaque page). Conformément aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE et de l'article 2.8 de la Charte du .FR, tant que le nom de domaine est en vigueur, que ce soit suite à son enregistrement qui fait courir la première période de douze mois, ou par la suite, et

donc tant qu'il est renouvelé, il doit respecter les droits des tiers. Les informations sur la marque française HIKVISION n° 3585977 enregistrée le 02 juillet 2008 (Annexe 18) et la marque communautaire HIKVISION n° 4101267 enregistrée le 09 novembre 2004 (Annexe19), étaient accessibles gratuitement via la base de données de marques de l'INPI au moment d'enregistrement du nom de domaine litigieux. Le titulaire de <hikvision.fr> avait également procédé, suite à la négociation pour trouver une solution amiable sur ce nom de domaine avec la requérante (Annexes 27, 28), au dépôt frauduleux de la marque française hikvision n°3998857 en classes 9, 37 et 42 – qui a été rejeté par l'INPI suite aux oppositions de la requérante sur la base de ses marques antérieures (Annexes 29, 30- 1, 30- 2). L'article L 45-6 du CPCE permet de demander la suppression ou la transmission "lorsque le nom de domaine entre dans l'un des cas prévus à l'article L45-2".

2.1. L'absence d'intérêt légitime du titulaire.

Une liste non limitative d'exemples d'usage justifiant de l'intérêt légitime est prévue à l'article R 20-44-43 du CPCE. La base de données de l'INPI montre que M. D. n'est titulaire d'aucune marque HIKVISION enregistrée en France (Annexe 31), comme cela ressort des bases de données officielles ROMARIN (Annexe 32) et CTM-ONLINE (Annexe 33), interrogées par nom de déposant « Jean Claude D. ». M. D. n'exerce pas d'activité sous la dénomination HIKVISION et n'est pas connu sous cette dénomination. Il est ancien associé de la société ASEO (Annexe 25) qui était filiale de la société française ARGOS TECHNOLOGIES, distributeur des produits de HIKVISION (Annexe 16-2 dernière page). Il est actuellement dirigeant de la société ACREED, spécialisée dans le commerce de gros de matériel électrique (Annexe 34). Il exerce son activité, directement concurrente de celle de la requérante, via le site internet « acreed.fr » (Annexe 35-1). L'adresse e-mail « info@acreed.fr » correspond à sa dénomination sociale et l'adresse indiquée dessus est identique à celle inscrite au registre de commerce (Annexe 35-2). Le seul enregistrement <hikvision.fr> ne peut caractériser un quelconque intérêt légitime, puisqu'il est précisément mis en cause. L'usage mis en cause a été constaté le 14 janvier 2014(Annexe 26). C'est un usage à titre commercial, de nature à tromper le public, quant à l'origine des produits proposés sur le site, puisque le site www.hikvision.fr est consacré à des produits concurrents de ceux conçus, fabriqués et commercialisés par la requérante sous la marque HIKVISION (Annexe 26 pages 8-32). Cet usage commercial est destiné à bénéficier de la réputation de la marque HIKVISION de la requérante. C'est sans intérêt légitime que M. D. exploite le nom de domaine <hikvision.fr>, avec pour conséquence, l'atteinte aux droits de la requérante sur ses marques. M. D. n'a donc pas d'intérêt légitime sur le nom de domaine <hikvision.fr>.L'article R. 20-44-43 du CPCE donne des exemples de comportements caractérisant la mauvaise foi. Une requête rapide sur la base de données de l'INPI identifie les droits de marque de la requérante. Une simple requête sur le site www.google.fr sur « hikvision » identifie en premier résultat le site www.hikvision.com de la requérante (Annexe36) En 3ème résultat, figure un lien vers le site <http://www.logitronik.fr/> , un distributeur de la requérante en France (Annexes36, 37). En 6ème résultat, figure un lien vers le site <http://www.aseonet.com/dvr-hikvision.html>, dont le titulaire est un autre distributeur de la requérante en France, ARGOS TECHNOLOGIES (Annexe38-1) avec l'annonce suivante : « HIKVISION premier fabricant (...) » (Annexe38-2).

2.2. La mauvaise foi du titulaire

L'exploitation du nom de domaine <hikvision.fr> est à l'origine d'un risque de confusion dans l'esprit du public qui, en accédant au site www.hikvision.fr, croit accéder au site du distributeur autorisé en France de la requérante, ce qui n'est pas le cas. Le site www.hikvision.fr est proposé en langue française. Il ne comporte qu'une page d'accueil avec des liens soit vers une adresse email, soit vers un document pdf (Annexe 26 pages8, 9, 10, 13-32,). Sur l'image « le Cloud By hikvision.fr » affichée dessus (Annexe39), se trouve un lien vers le fichier « acreed\_20VSAAS.pdf » sur lequel figure en première page la phrase «Hikvision.fr et Acreed développent Acreed-vision SYSTEMS » (Annexe 40). Ces faits démontrent la volonté de détourner la clientèle attachée à la marque HIKVISION vers la société ACREED, dont le dirigeant est M. D. qui n'a aucun droit sur le signe HIKVISION (Annexes 21, 32, 33). Le titulaire mis en cause est un ancien associé d'une filiale d'un des distributeurs français de la requérante. Il ne peut donc pas prétendre ignorer les droits antérieurs de cette dernière (Annexes 25, 16-2 dernière page). De plus, pendant la négociation pour trouver une solution amiable,M. D., dans son email daté du 29/09/ 2012 et envoyé via la boîte de mail « info@acreed.fr » (la même que celle affichée en annexes 35-1, -2), a indiqué qu'il avait

déjà proposé de vendre le nom de domaine litigieux à la requérante il y a deux ans (Annexe27), soit en 2010, l'année de création de "hikvision.fr"! Il a également affirmé dans le même courrier que beaucoup de nouveaux clients l'avaient contacté grâce à ce site litigieux et qu'il en a tiré profit (Annexe 27). Dans son email du 8/10/ 2012, il a proposé un prix de 50 000 € pour le transfert du nom de domaine en cause et un contrat de distribution ! (Annexe 28) La mauvaise foi de M. D. est avérée. Face à l'échec de son offre de vente, il a fait le choix d'exploiter le nom de domaine pour exercer une activité directement concurrente de celle exercée par la requérante, titulaire de droits antérieurs en France afin de profiter de la renommée des produits HIKVISION en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. Il a violé l'article L45-2 du CPCE. Enfin, une société chinoise ne peut prétendre à la transmission à son bénéfice propre du nom de domaine litigieux. En revanche, elle peut demander la transmission du nom de domaine litigieux au bénéfice d'une des sociétés de son groupe, établie dans l'Union Européenne, justifiant de liens unissant ces sociétés. Cette solution présente l'avantage d'éviter une nouvelle réservation du nom de domaine litigieux, postérieurement à l'exécution d'une décision de suppression. Il se trouve que la requérante est une société du groupe international HIKVISION au sein duquel figure la société française Hikvision France SAS (Annexe14), à laquelle elle a concédé une licence d'exploitation à titre exclusif de sa marque française HIKVISION n° 3585977 (Annexes41,42). Des liens unissant ces sociétés sont donc justifiés. C'est pourquoi il est demandé que le nom de domaine <hikvision.fr> soit transmis au bénéfice de la société française Hikvision France SAS.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 25 mars 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Echanges en anglais par l'intermédiaire du logiciel Skype et par courriels entre le Requérant et le Titulaire ;
- Proposition d'offre d'achat de la société Hikvision France SAS adressée au Titulaire rédigée en langue anglaise ;
- Echanges de courriels entre la société VEDITEC et le Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### ***[Citation complète de l'argumentation]***

« Comme le requérant l'admet, il est pertinemment au courant de l'existence de ce site depuis 2010 car à l'époque c'est sur la demande de Polo C. (n°3 chez hikvision ) qui souhaitais investir dans une structure en France que nous avons procéder a l'achat de ce domaine. Mr C. ainsi que le responsable hikvision Europe sont venu en France négocier un contrat avec Aseo qui au passage n'a jamais été une filiale de Argos technologie comme il l'est dit par le requérant.

Des actionnaires commun peut être , mais en aucun cas une filiale. En fin les négociations n'ayant pas abouti je leur est donc proposer de racheter le site bien entendu. Ils ont comme le dit le requérant refuser mon offre. Je rappel cas l'époque j'étais distributeur officiel avec un contrat stipulant que il n'y avait que trois distributeurs officiels en France:

Argos technologie comme intégrateur

Aseo comme distributeur

Aasset comme distributeur

Adi comme distributeur

En fin bon un contrat qui n'avais aucune valeur car Hikvision vendait et vend toujours leurs produits a d'autres distributeurs dit OEM, mais qui vendent du hikvision.

Exemple Veditec ou Kamatec ou encore logitronic et bien d'autres .....

Quand nous leurs faisons remarquer ils ont toujours dit que c'était comme ça et pas autrement . Aller faire valoir en France un contrat avec une entreprise chinoise ..... Je vous souhaite bien du courage. Donc nous avons continuer a distribuer les produits hikvision car notre clientèles étaient

techniquement former sur ces produits.

En 2011 ; je me suis séparé de la société Aseo pour relancer une activité similaire mais seul.

Pourquoi vendre autre chose que les produits que je commerçais déjà depuis longtemps.

J ai donc contacter Liz W. qui a l'époque s'occupait de la distribution des produits hikvision en France.

Elle m'a demander de rentrer en contact avec le service marketing hikvision chine pour l'histoire du site internet

Chose qui a été faite et encore une fois hikvision a montrer son désintérêt pour le site.

Liz w. nous à fait une offre pour commercer ces produits. D'ailleurs toutes les photos et documents figurant sur se site pro-viennent d'échanges emails avec Liz W. , elle m'a même donner un logiciel avec un mot de passe permettant de voir les stocks a distance chez hikvision hollande.

C'est donc bien avec leur accord que nous commerçons les produits hikvision contrairement à ce que dit le requérant.

Concernant les benefices de se sites

Depuis octobre 2011 et aux vues du désintéréts de se domaine par hikvision , nous avons exploiter se site , certes en y faisant des rencontres avec des professionnels mais tous les professionnels nous faisant des demandes sur le site se voient recevoir avant toutes informations une demande d'ouverture de compte qui montre que l'entreprise s'appelle acreed et non Hikvision

Les personnes qui décident de travailler avec nous le font avec connaissance de notre entreprise et la plus value qu'elle apporte techniquement.

Concernant les benefices hikvision y tire parti car en 2011-2012 ca acreed 1 personne 292.000 euro pour 197.000 de produits hikvision

2012-2013 ca acreed 2 personnes : 388.000 euros pour 254.000 euros d'achats hikvision

2014– embauche de 2 autres personnes pour un Ca qui dépassera les 500.000euros toujours avec des produits hikvision

Laisser moi douter du discours du requérant qui dit ne pas en tiré profit .

Depuis maintenant 8 ans que je vend du hikvision , hikvision a toujours tout fait pour récupérer un maximum de profit en chan-geant de strategie:

Exemple

Aasset client de chez Argos depuis toujours c'est vue offrir un contrat de distribution car c'était aux yeux de hikvision un client à fort potentiel.

Donc tout l'énergie pour développer par Argos est parti en fumée car hikvision la décidé ainsi..

D'ailleurs cette société a vue ces ventes hikvision diminuer et ces fait racheter suite a un redressement judiciaire .

Et tout ça malgré des contrats de distribution..

Le requérant dit vouloir respecter c 'est contrat des distribution mais quand on lit l'entrevue de Mr s. sur la revue pro-fessionnel PSM du 13 mars dernier intitulé

Vidéosurveillance : Hikvision veut devenir un des leaders en France

On s'aperçoit que hikvision ne veut qu'une chose c'est récupérer les clients des distributeurs qui ont permis a cette société de s'implanter en France depuis une dizaine d'année et d'engranger un maximum de profits , effacer toutes les personnes les ayant introduit en France.

Il parlent des respecter les distributeurs mais justement ils ouvrent plein de compte contrairement a ce que le requérant nous dit sur ça requete et par conséquent ne respecte pas le contrat sur lequel il s'appuie pour la requête.

Le site internet

J 'ai moi discuter avec mr s. en novembre dernier concernant le rachat du site et encore une fois il ne l a pas voulue mais comme celui-ci commence a porté ses fruits .....

Concernant le requérant celui –ci explique qu'il a besoin de ce site mais si on observe ce qui a été fait dans les différentes filiale en Europe vous pour voir que hikvision s'appuie sur le site principale [www.hikvision.com](http://www.hikvision.com)

Pour l'Espagne [hikvision.com/es](http://hikvision.com/es)

Pour la russie [hikvision.com/ru](http://hikvision.com/ru)

Pour les etats unies [hikvision.com/us](http://hikvision.com/us)

Pour la turquie [hikvision.com/tr](http://hikvision.com/tr) etc....

Et pourquoi pas pour la France hikvision.com/fr?

Enfin nous restons de bonne volonté s'ils souhaitent encore une fois changer de stratégie et nous acheter le site nous sommes prêt à leur faire une offre (ce qui permettrait à Acreed de faire autre chose), mais céder gratuitement le domaine alors que toute notre stratégie commerciale est basée sur notre introduction de hikvision en France chez nos clients et ce en toute connaissance de causes par hikvision avec leur accord pour acheter leur produit, cela signifierait mettre 4 personnes au chômage et mettre la clef sous la porte.

D'autant plus que ce retournement de situation intervient avec l'arrivée en France de hikvision-France (novembre dernier) et que pour eux ils auraient plus simple de ne pas nous faire de propositions pour vendre leurs produits et le site n'avait plus de raison d'exister.

Alors que je dispose encore des emails du nouveau commercial France de janvier dernier Mr D. T. Jean Marie.

Enfin je vous exprime cela avec mes mots, bien entendu je ne suis pas juriste, mais je dispose des éléments pour entailler tous mes dires.

Conclusions

Pendant 4 ans hikvision est au courant de la situation du site et ne fait rien

Ils disent respecter les contrats avec leurs distributeurs alors qu'ils me font des offres en direct et ont des distributeurs autres que ceux indiqués sur le contrat

Nous ne trompons pas les clients qui viennent sur le site et les informons que nous Acreed

Nous vendons leurs produits

Ils en tirent des bénéfices

Le tout avec leurs accords

Je suis disposé à leur faire une offre de rachats du site

Cordialement

Jean Claude D. »

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

##### **i. Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] la procédure se déroule en langue française... le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents fournis dans d'autres langues. [...] ».

Le Collège a constaté que divers éléments substantiels de la demande déposée par le Requêteur n'étaient pas fournis en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

##### **ii. L'intérêt à agir du Requêteur**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <hikvision.fr> était identique :

- Aux marques du Requêteur et notamment :
  - o La marque française « HIKVISION » numéro 3585977 enregistrée le 02 juillet 2008 pour la classe 9 ;
  - o La marque communautaire « HIKVISION », numéro 004101267 en vigueur en France, enregistrée le 19 novembre 2008 pour la classe 9 ;

- La marque communautaire « HIKVISION », numéro 011322773 en vigueur en France, enregistrée le 15 avril 2013 pour les classes 35, 37, 38, 42 et 45 ;
- Au nom de domaine <hikvision.com> enregistré le 21 janvier 2002 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'éligibilité du Requérant**

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, est une société située en Chine et à ce titre, elle n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr. Elle ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine < hikvision.fr> ;
- Le Requérant demande la transmission du nom de domaine <hikvision.fr> au bénéfice de sa filiale française HIKVISION France SAS avec laquelle le lien juridique a été prouvé.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission est recevable.

### **iv. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <hikvision.fr> est identique à la marque française antérieure «HIKVISION» numéro 358597 enregistrée le 02 juillet 2008 pour la classe 9 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société HANGZHOU HIKVISION DIGITAL TECHNOLOGY CO., LTD.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire :
    - Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <hikvision.fr> ;
    - N'est pas affilié par le Requérant.
  - Les résultats INPI, OMPI et OHMI ne permettent de relever ni l'activité du Titulaire, ni de marque en lien avec le nom de domaine <hikvision.fr>.
- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire indique avoir été en relation contractuelle pour la création du nom de domaine <hikvision.fr> et pour la distribution des produits du Requérant mais il n'en fournit pas la preuve ;
- Le Requérant, la société HANGZHOU HIKVISION DIGITAL TECHNOLOGY CO., LTD. est notamment titulaire de la marque française antérieure « HIKVISION » numéro 358597

- enregistrée le 02 juillet 2008 et exploitée pour des produits et services de « visiophones, installations électriques pour préserver du vol, caméras vidéo » etc. ;
- Le Titulaire s'est vu rejeter l'enregistrement de la marque HIKVISION par l'INPI dans la mesure où elle reprenait à l'identique une marque communautaire antérieure du Requérant ;
  - La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <hikvision.fr> reprend à l'identique la marque du Requérant et présente la gamme des produits hikvision protégés par la marque du Requérant ;
  - Le Titulaire du nom de domaine <hikvision.fr> est également gérant de la société ACREED, société mentionnée en bas de la page du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <hikvision.fr> par la référence « all rights reserve to acreed sas ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <hikvision.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <hikvision.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <hikvision.fr> du Requérant au bénéfice de sa filiale française HIKVISION France SAS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 1<sup>er</sup> avril 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

